



TRIBUNAL D'INSTANCE
D'ORLÉANS

JUGEMENT DU 2 Mai 2016

11-14-001366

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : JAFFREZ B.
GREFFIER lors des débats : X. PERRONET
GREFFIER lors de la mise à disposition : A. HOUDIN

DEMANDEURS :

[REDACTED]

Assisté de Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS

[REDACTED]

Assistée de Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

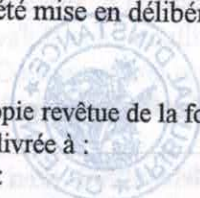
SAS REV'SOLAIRE
19 Rue Fernand Palissy
45800 ST JEAN DE LA RUELLE prise en la personne de son mandataire judiciaire
Maître SAULNIER,
6 Bis rue des Anglaises,
45000 ORLEANS,
Non comparant

SA FINANCO
133 Rue Saint Exupéry -
Zone de Prat Pip Nord,
29490 GUIPAVAS,
Représentée par SELAR HAUSSMANN KAINIC HASCOET, avocat au barreau de l'Essonne

A l'audience du 5 janvier 2016, les parties ont comparu comme il est mentionné ci-dessus et l'affaire a été mise en délibéré le 1^{er} mars 2016 puis prorogé à ce jour.

Copie revêtue de la formule Exécutoire
délivrée à :
le :

Copies délivrées aux parties :
le :



La solution donnée au litige commande en revanche de rejeter la demande en paiement de frais irrépétibles présentée par la société FINANCO.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe après débats publics, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort

DIT que la société FINANCO a commis une faute lors du déblocage des fonds afférents au contrat de crédit conclu le 12 mai 2012

DIT qu'en conséquence [REDACTED] sont libérés envers la société FINANCO de leur obligation de restituer le capital restant dû

ORDONNE l'exécution provisoire des deux dispositions ci-dessus

CONDAMNE la société FINANCO à rembourser à [REDACTED] [REDACTED] les échéances déjà payées, outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement

DECLARE irrecevables les prétentions de [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir la condamnation de la société REV'SOLAIRE représentée par Me Saulnier, liquidateur judiciaire à déposer l'installation et à remettre les lieux en l'état

REJETTE en conséquence ce chef de prétention

REJETTE le surplus de demandes

CONDAMNE la société FINANCO à payer à [REDACTED] [REDACTED] la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNE la société FINANCO aux entiers dépens

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, les jours, mois et an susdits par le Président et le Greffier susmentionnés.

LE GREFFIER



En conséquence,
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis
de mettre ledit jugement à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et officiers de la Force publique
d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme
à la minute dudit jugement a été signée,
scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

LE JUGE D'INSTANCE

